



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2009-346  
du 6 août 2009**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° PREF-DCLD-2005-0296 autorisant la société SENOBLE à exploiter une plate forme  
de stockage et de distribution de produits frais sur le territoire de la commune de  
SUBLIGNY et FOUCHERES**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005 autorisant la société SENOBLE à exploiter une plate forme de stockage et de distribution de produits frais sur le territoire de la commune de SUBLIGNY et FOUCHERES ;

VU la demande de dérogation à la mise en place de dispositif désenfumage n°s 234 760 présentée par l'exploitant le 18 juin 2007, complétée le 6 novembre 2007 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 21 mars 2007 concernant l'extension des surfaces de picking, du local du charge et de la zone de bureaux du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions d'activité sur le site de SENOBLE, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005, susvisé doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 5 août 2002 prévoit que l'obligation de désenfumage ne s'applique pas aux entrepôts frigorifiques ;



CONSIDERANT que de tels dispositifs provoquent dans des chambres froides des phénomènes de condensation préjudiciables aux activités exercées ;

CONSIDERANT que la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail n'impose pas de tels dispositifs dans les chambres froides les considérant incompatibles ;

CONSIDERANT que des dispositions compensatoires vont être prises du fait de l'engagement de l'exploitant d'équiper les deux nouvelles cellules (C3 et extension de C1) de dispositifs de sprinklage comme le sont actuellement les cellules existantes (C1 et C2) ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La Société SENOBLE dont le siège social est situé 30 rue des Jacquins à JOUY (89150) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005 autorisant la société SENOBLE à exploiter une plate forme de stockage et de distribution de produits frais sur le territoire de la commune de SUBLIGNY et FOUCHERES ;

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

### Article 2 – Description des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 susvisé est remplacé par:  
L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- un entrepôt qui regroupe :
  - un magasin de grande hauteur, entièrement automatisé, de surface au sol 6175 m<sup>2</sup>
  - une cellule C1 de 6184 m<sup>2</sup>
  - une cellule C2 de 4700 m<sup>2</sup>
  - une cellule C3 de 4800 m<sup>2</sup>
  - des bureaux et locaux sociaux en mezzanine des cellules de préparation de commandes 1 et 2 et en rez-de-chaussée à proximité de l'aire de déchargement des palettes
- des locaux techniques extérieurs à l'entrepôt :
  - un local de charge des batteries
  - un local de production de froid
  - un local transformateur
  - un local électrique
  - un local sprinkler
  - un local de maintenance et informatique



- les équipements suivants :
  - un poste de garde
  - un parc de stationnement poids lourds
  - deux parcs de stationnement véhicules légers
  - une zone de stockage des déchets
  - une aire de déchargement des palettes vides
  - une aire de stockage des palettes vides
  - un portique de lavage poids lourds
  - trois condenseurs évaporatifs à eau (T.A.R)
  - deux cuves de sprinklage
  - deux bassins d'orage

### Article 3 – Classement des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1510.1	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	28 008 palettes 4 201 tonnes 247 150 m <sup>3</sup>	A
2920.1.a	Installation de réfrigération comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	4 compresseurs frigorifiques à l'ammoniac Puissance totale absorbée : 4*209,9 = 839.6 kW	A
1136.B.c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale 1,5 tonnes	Quantité totale stockée : 1300 kg	DC
1530.2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 1 200 m <sup>3</sup>	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- climatisation des bureaux d'une puissance absorbée totale de 78,65 kW - 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 2,2 kW - 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 22 kW	D
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau (circuit primaire fermé)	3 T.A.R	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	161 chargeurs de 840 W soit 135,24 kW	D

### Article 4 –

Les prescriptions de l'article 36.1.D – Désenfumage sont supprimées.



#### Article 5 –

Le deuxième tiret de l'article 36.1.E – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie est remplacé par :

« - les trois cellules de préparation doivent être équipées d'une installation de détection incendie et extinction automatique d'incendie de type sprinklage, »

#### Article 6 -

Les prescriptions de l'article 36.2 – Parc de stockage extérieur des palettes est remplacé par :  
« Le stockage extérieur de palettes bois se fera sur une surface de 1 320 m<sup>2</sup> (20m x 66m). Ce stockage est délimité par un écran coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 5 mètres en façades Ouest et Sud. Le stockage est effectué par îlots de 20 m x 6 m maximum sur 4,5 m de haut soit un empilement de 30 palettes. »

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

#### Article 8:- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Fouchères et Subigny pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de cette mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par les maires des communes de Subigny et Fouchères et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### Article 9 – Exécution

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au Directeur de la société SENOBLE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Maire de SUBLIGNY,



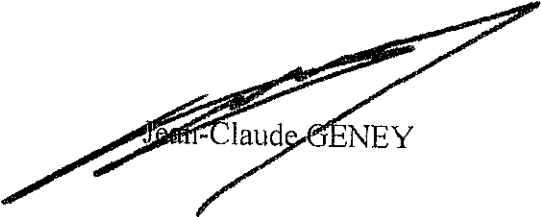


- M. le Maire de FOUCHERES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Auxerre, le - 6 AOUT 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général,



Jean-Claude GENEY

